

6. Pour chaque retransfert, des États-Unis d'Amérique à Taïwan, d'uranium ayant fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les États-Unis d'Amérique identifient, par les voies appropriées, cet uranium envoyé à Taïwan comme étant de l'uranium canadien.

7. Les États-Unis d'Amérique n'approuvent le retransfert depuis Taïwan de l'uranium canadien, ou de toute matière nucléaire spéciale qui en dérive, à une tierce partie que si ladite tierce partie a, de temps à autre et par écrit, été désignée par le Canada comme étant acceptable. Avant chaque retransfert, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada en vue de convenir de mesures visant à garantir que l'uranium canadien retransféré, et les matières nucléaires spéciales retransférées produites à partir de l'uranium canadien, seront assujettis à un accord de coopération nucléaire entre le Canada et la tierce partie récipiendaire. Cet engagement ne s'applique que lorsque les États-Unis d'Amérique ont été prévenus que ce retransfert met en cause de l'uranium canadien, ou des matières nucléaires spéciales qui en dérivent, et qu'il se fait vers une destination autre que le Canada.

8. Au cas où le consentement des États-Unis d'Amérique serait sollicité pour le retraitement ou l'enrichissement jusqu'à 20 pour 100 ou plus en isotope U-235 d'uranium canadien, ou de matières nucléaires spéciales qui en dérivent, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada dans le but d'en arriver à un accord avant d'exercer les droits dont ils disposent d'approuver l'enrichissement ou le retraitement. Cet engagement ne s'applique que lorsque les États-Unis d'Amérique ont été prévenus qu'il s'agit d'uranium canadien ou de toute matière nucléaire spéciale qui en dérive.

9. Si, pour quelque raison ou à quelque moment que ce soit, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'applique pas à l'uranium canadien à Taïwan, ou à toute matière nucléaire spéciale à Taïwan produite avec l'uranium canadien, les garanties conformément à l'Accord de garanties ou (au cas où ledit Accord serait remplacé) conformément aux dispositions de tout accord substitutif, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada dans le but de convenir de garanties de substitution concernant ledit uranium canadien et lesdites matières nucléaires spéciales. Les garanties de substitution peuvent comprendre le recours, par les États-Unis d'Amérique, aux droits dont ils disposent en vertu de l'Accord de 1972 aux fins d'appliquer à l'uranium canadien et aux